

## **Ajustements au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Adoptés à la onzième Réunion des Parties à Beijing le 3 décembre 1999  
Entrés en vigueur pour la Suisse le 28 juillet 2000

---

### **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole de Montréal**

#### *A. Art. 2A: CFC*

1. Remplacer la troisième phrase du par. 4 de l'art. 2A du Protocole<sup>1</sup> par le texte ci-après:

«Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, le niveau calculé de sa production peut excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1997 inclus.»

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du par. 4 de l'art. 2A du Protocole:

«5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 n'excède pas 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1997 inclus.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 n'excède pas 50 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1997 inclus.

7. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 n'excède pas 15 % de sa production moyenne annuelle de ces substances

<sup>1</sup> RS 0.814.021

visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1997 inclus.

8. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 soit égal à zéro.

9. Aux fins du calcul des besoins intérieurs fondamentaux aux termes des par. 4 à 8 du présent article, la production moyenne annuelle d'une Partie comprend tout droit de production transféré par celle-ci conformément au paragraphe 5 de l'art. 2 et exclut tout droit de production acquis par cette Partie conformément au par. 5 de l'art. 2.»

#### *B. Art. 2B: Halons*

1. Remplacer la troisième phrase du par. 2 de l'art. 2B du Protocole par le texte ci-après:

«Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15 % au maximum de son niveau calculé de production pour 1986. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1997 inclus.»

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du par. 2 de l'art. 2B du Protocole:

«3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 n'excède pas 50 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1997 inclus.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe II de l'annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 soit égal à zéro.»

## **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole de Montréal**

### *Art. 2C: Autres CFC entièrement halogénés*

1. Remplacer la troisième phrase du par. 3 de l'art. 2C du Protocole par le texte suivant:

«Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, le niveau calculé de sa production peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, excéder cette limite d'une quantité égale à 15 % au maximum de son niveau calculé de production pour 1989. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998–2000 inclus.»

2. Ajouter les paragraphes ci-après à la suite du par. 3 de l'art. 2C du Protocole:

«4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 n'excède pas 15 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1998–2000 inclus.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du Groupe I de l'annexe B visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 soit égal à zéro.»

## **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe E du Protocole de Montréal**

### *Art. 2H: Bromure de méthyle*

1. Remplacer la troisième phrase du par. 5 l'art. 2H par le texte ci-après:

«Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, excéder cette limite d'une quantité égale à 15 % maximum de son niveau calculé de production pour 1991. Ensuite, ce niveau calculé pourra excéder cette limite d'une quantité égale à sa production moyenne annuelle de ces substances réglementées de l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1998 inclus.»

2. Ajouter à la suite du par. 5 de l'art. 2H les paragraphes ci-après:

«5<sup>bis</sup>. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 n'exécède pas 80 % de sa production moyenne annuelle de ces substances visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux pendant la période 1995–1998 inclus.

5<sup>ter</sup>. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées inscrites à l'annexe E visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 soit égal à zéro.»